

VD_GERICHTE PE10.031566 vom 17. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.031566

FR: VD_GERICHTE PE10.031566 du 17 juin 2011

IT: VD_GERICHTE PE10.031566 del 17 giugno 2011

Erwägungen

E. 3

Au titre de motif de révision, le requérant fait valoir qu'il n'était pas au volant du véhicule lors des faits incriminés. L'identité du conducteur n'est pas un élément de fait inconnu au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, lequel serait nouvellement parvenu à la connaissance du requérant. En effet, les enquêteurs et l'autorité de condamnation ont instruit le point de savoir qui était au volant et ont retenu les déclarations concordantes des protagonistes, seuls occupants du véhicule lors des faits. Le requérant connaissait alors déjà parfaitement l'identité du conducteur et pouvait l'invoquer dans le cadre de l'opposition (cf. ATF 130 IV 72, c. 2.3, cité au c. 2.3 ci-dessus). Les conditions d'une révision ne sont dès lors pas réunies. Il apparaît bien plutôt que le requérant change sa version des faits une fois qu'il a compris les conséquences administratives des infractions réprimées, soit le retrait temporaire de son permis de conduire. Sa demande doit en conséquence être rejetée.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 20 et 21, par renvoi de l'art. 22 du Tarif des frais judiciaires pénaux, TFJP [RSV 312.03.1]) doivent être mis à la charge du requérant (art. 428 al. 1, 1ère

- 7 - phrase, CPP, applicable à la procédure de révision en vertu de l'art. 416 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.